

**Dans quelles**



→ *Négocient la Convention Collective Nationale (CCN) des Services de santé au travail interentreprises*

**instances ?**

## COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NÉGOCIATION ET D'INTERPRÉTATION (CPPNI)

### MISSIONS

- ▶ **Négocier, modifier, signer et interpréter** les thèmes définis par les dispositions légales en vigueur,
- ▶ **Représenter** la branche, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics,
- ▶ **Exercer** un rôle de veille sur les conditions de travail et de l'emploi,
- ▶ **Établir** un rapport annuel d'activité :  
→ Les SPSTI doivent transmettre les conventions et accords collectifs d'entreprise comportant des dispositions sur la durée du travail (y compris sur les repos, les jours fériés, les congés payés et le compte épargne temps), sous forme numérique à l'adresse : [cppni@presanse.fr](mailto:cppni@presanse.fr),
- ▶ **Émettre** un avis sur l'interprétation qui lui paraît devoir être donnée à une disposition de la convention collective ou à l'une de ses annexes en vue de son application pratique,
- ▶ **Concilier** : les conflits collectifs de travail sont alors soumis par la partie la plus diligente à cette commission.

### COMPOSITION

#### 1 DÉLÉGATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES (OS)

→ 3 membres désignés par OS représentative de salariés\* (= 15 au total)

#### 2 DÉLÉGATION DES EMPLOYEURS

→ ne peut pas excéder en nombre celle des organisations syndicales.

\* au moins l'un des membres doit être salarié d'un SPSTI ; l'un des membres peut, au libre choix des OS, être un expert.

### FONCTIONNEMENT

- ▶ Fixation, par les partenaires sociaux, d'un calendrier prévisionnel de négociation à chaque début d'année,
- ▶ Réunion en moyenne 1 fois par mois,
- ▶ Les représentants des OS représentatives de salariés, salariés d'un SPSTI, sont tenus d'informer leur employeur de la date et de la durée de leur absence deux semaines avant la date de la réunion, sauf en cas de circonstances exceptionnelles ; et sont tenus de communiquer à leur employeur la copie de leur convocation,
- ▶ Maintien de la rémunération pour les représentants des OS représentatives de salariés, salariés des SPSTI, et remboursement de leurs frais de déplacement et de repas par Présanse.
- ▶ La CPPNI peut décider de créer des groupes de travail paritaires par thèmes ; elle en fixe les missions et les modalités de fonctionnement.

## COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (CPNEFP)

### MISSIONS

- ▶ **Examiner** la situation de l'emploi et son évolution dans la branche professionnelle, en s'appuyant notamment sur les travaux réalisés par l'Observatoire prospectif des métiers, des qualifications et des compétences de l'OPCO Santé. Les résultats de cet examen, les conclusions et les recommandations tirées par la CPNEFP sont mis à la disposition de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'interprétation (CPPNI).

### COMPOSITION

#### 1 DÉLÉGATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES (OS)

→ 3 membres désignés par OS représentative de salariés\* (= 15 au total)

#### 2 DÉLÉGATION DES EMPLOYEURS

→ ne peut pas excéder en nombre celle des organisations syndicales.

\* Au moins l'un des membres doit être salarié d'un SPSTI ; l'un des membres peut, au libre choix des OS, être un expert.

### FONCTIONNEMENT

- ▶ La présidence de la CPNEFP est assurée conjointement par un Président et un vice-président de chaque délégation (un Président issu des OS de salariés et un vice-président de la délégation des représentants des employeurs, ou inversement),
- ▶ La présidence est alternée. L'alternance a lieu tous les ans,
- ▶ L'instance se réunit autant que de besoin et au minimum 4 fois par an,
- ▶ Les représentants des OS représentatives de salariés, salariés d'un SPSTI, sont tenus d'informer leur employeur de la date et de la durée de leur absence deux semaines avant la date de la réunion, sauf en cas de circonstances exceptionnelles. Ils sont tenus de communiquer à leur employeur la copie de leur convocation,
- ▶ Maintien de la rémunération pour les représentants des OS représentatives de salariés, salariés des SPSTI, et remboursement de leurs frais de déplacement et de repas par Présanse.
- ▶ La CPNEFP peut décider de créer des groupes de travail paritaires par thèmes ; elle en fixe les missions et les modalités de fonctionnement.



FOCUS SUR...

## LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET L'OPCO SANTÉ

- ▶ Obligation de versement des contributions légales à l'URSSAF,
- ▶ Obligation de versement des contributions conventionnelles à l'OPCO santé (0,35% de la ms),
- ▶ Possibilité de verser des fonds volontaires à l'OPCO Santé,
- ▶ Pour bénéficier de l'offre de service de l'OPCO Santé, le conventionnement est nécessaire,
- ▶ Les fonds mobilisés sont de 3 natures :
  - Les fonds légaux ( → alternance et plan TPME)
  - Les fonds conventionnels de Branche
  - Les cofinancements externes.

**Attention ! Les SPSTI ne peuvent bénéficier des fonds conventionnels que s'ils ont conclu une convention de service avec l'OPCO santé.** Les SPSTI qui n'auraient pas encore conventionné sont invités à contacter leur responsable régional de l'OPCO santé.

En vertu de l'accord de branche sur la formation professionnelle et le développement des compétences et des qualifications conclu le 21 janvier 2021, chaque SPSTI doit verser à l'Opco santé une contribution à hauteur de 0,35 % de sa masse salariale. Ces fonds mutualisés sont destinés à financer des actions de formation professionnelle, conformément aux priorités dégagées par les partenaires sociaux de la branche.

**AU TITRE DE 2023, LEUR VOLONTÉ A ÉTÉ DE DÉVELOPPER EN PRIORITÉ LES 6 AXES SUIVANTS :**



## ARTICULATION ENTRE LA BRANCHE ET L'OPCO SANTÉ

